

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 4 avril 2011, AO/Commission (F-45/10, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *AO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Ordonnance du président du Tribunal du 12 décembre 2011 — Preparados Alimenticios del Sur/Commission

(Affaire T-402/11 R)

(«*Référé — Demande de remise de droits à l'importation de certains produits alimentaires — Décision de renvoi d'un dossier aux autorités nationales — Demandes de mesures provisoires — Irrecevabilité — Défaut d'urgence*»)

(2012/C 39/30)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Preparados Alimenticios del Sur, SL (Murcie, Espagne) (représentant: I. Acero Campos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et L. Bouyon, agents)

Objet

Demande de mesures provisoires, dont le sursis à l'exécution de la lettre de la Commission du 29 juin 2011 informant la requérante du renvoi, aux autorités espagnoles, du dossier relatif à sa demande de remise de droits à l'importation, afin que ces autorités se prononcent sur ladite demande.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 12 décembre 2011 — Akhras/Conseil

(Affaire T-579/11 R)

(«*Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de la Syrie — Gel de fonds et de ressources économiques — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Défaut d'urgence — Absence de préjudice grave et irréparable*»)

(2012/C 39/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tarif Akhras (Homs, Syrie) (représentants: S. Ashley et S. Millar, solicitors, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et M.-M. Joséphidès, agents)

Objet

En substance, demande de mesures provisoires et de sursis à l'exécution de la décision 2011/522/PESC du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 228, p. 16), du règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 228, p. 1), de la décision 2011/628/PESC du Conseil, du 23 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 247, p. 17) et du règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil, du 13 octobre 2011, modifiant le règlement n° 442/2011 (JO L 269, p. 18), dans la mesure où ces textes visent le requérant.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Pourvoi formé le 22 novembre 2011 par Christos Michail contre l'arrêt rendu le 13 septembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-100/09, Michail/Commission

(Affaire T-597/11 P)

(2012/C 39/32)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Christos Michail (Bruxelles, Belgique) (représentant: Ch. Meidanis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne